

COMMENT BÉNÉFICIER DE LA PORTABILITÉ DES GARANTIES DE SANTÉ ET DE PRÉVOYANCE ?

QU'EST-CE QUE LA PORTABILITÉ ?



Le principe de portabilité des droits de la couverture santé et de prévoyance est régi par l'article L.911-8 du Code de la Sécurité sociale.

Les salariés qui quittent leur entreprise en tant que demandeurs d'emploi peuvent bénéficier pendant quelques mois du maintien des garanties santé et prévoyance dont ils disposaient en tant qu'employés.

LES CONDITIONS POUR EN BÉNÉFICIER

- avoir été couvert(e) par un contrat d'entreprise pour les garanties santé et/ou prévoyance lorsque vous étiez salarié(e) ;
- avoir fait l'objet d'une rupture de contrat de travail pour un motif autre que la faute lourde
- avoir droit aux allocations assurance chômage.

Les ayants droit (enfants ou conjoint) bénéficient de la portabilité des garanties de santé et si ces derniers étaient couverts par votre contrat d'entreprise au moment de la rupture du contrat de travail.

Être en **situation d'invalidité** ou en **arrêt maladie** à la rupture de votre contrat de travail ne vous empêche pas de vous inscrire à Pôle emploi. Vous bénéficiez alors du droit à portabilité, sous réserve de respecter les conditions détaillées ci-dessus.

LES DÉMARCHES À EFFECTUER

Votre employeur vous remet votre certificat de travail précisant le maintien des garanties et prévient l'assureur de la mise en œuvre de la portabilité sur son espace entreprise ou par courrier.



Pour bénéficier de la portabilité, vous devez mettre à jour votre dossier.
Rendez-vous dans votre espace client sur mon.apicil.com



Via le formulaire « [Envoyer mes justificatifs de portabilité](#) », vous transmettez :

- dans les 15 jours suivant la date de cessation de votre contrat de travail : **l'attestation d'inscription à Pôle emploi**
- au terme du 3ème, 6ème et 9ème mois suivant la date de cessation du contrat de travail : **le justificatif de paiement de Pôle emploi pour maintenir vos droits.**

COMBIEN DE TEMPS DURE LA PORTABILITÉ ?



La durée de la portabilité va dépendre de la durée du contrat de travail. Elle ne peut cependant pas excéder **12 mois**. Le maintien des garanties prend effet dès la date de rupture du contrat de travail.

 **PENSEZ À METTRE À JOUR VOS DROITS TOUS LES 3 MOIS !**

DANS QUELS CAS LA PORTABILITÉ S'INTERROMPT-ELLE ?

- vous retrouvez un nouvel emploi (vous bénéficiez alors des garanties des régimes du nouvel employeur) ;
- vous ne bénéficiez plus des allocations chômage ;
- au terme de la durée du maintien de vos droits, soit 12 mois maximum ;
- en cas de liquidation de la pension de retraite au cours de la période de portabilité de ses droits.

QUE SE PASSE-T-IL À LA FIN DE LA PÉRIODE DE PORTABILITÉ

Vous ne pouvez plus bénéficier de la portabilité ?

Nous pouvons vous adresser une proposition à titre individuel. Vous disposerez alors d'un contrat distinct de celui de votre ancien employeur. Vous souhaitez un devis ?

Rendez-vous sur mon.apicil.com pour un devis ou contacter notre équipe du lundi au vendredi de 9 h à 17 h au 04 26 23 83 80.



QUESTIONS FRÉQUENTES

« Puis-je bénéficier de la portabilité pendant le délai de carence de Pôle emploi ? »

Vous avez droit à la portabilité pendant le délai de carence de Pôle emploi. Le dispositif de portabilité entre en vigueur dès la cessation du contrat de travail et non à partir du moment où vous êtes indemnisé(e) par l'assurance chômage.

« Je suis en arrêt de travail ou en invalidité, puis-je bénéficier de la portabilité ? »

L'arrêt de travail ou l'invalidité n'est pas un motif d'exclusion de la portabilité des droits. Si vous êtes en arrêt de travail ou en invalidité, vous pouvez bénéficier de la portabilité des droits si vous remplissez les conditions d'accès.

En remplacement de l'attestation Pôle emploi, le Groupe APICIL accepte votre justificatif d'invalidité (de catégorie 2 ou plus).

« Je suis en congé maternité, ai-je toujours droit à la portabilité ? »

Pour continuer à bénéficier de la portabilité pendant votre congé maternité, il est nécessaire d'adresser votre justificatif de non-rémunération à Pôle emploi et vos relevés d'indemnités journalières qui permettent de justifier de votre situation.

« Je suis en portabilité, puis-je ajouter mon conjoint sur mon contrat ? »

C'est uniquement dans le cas où vous bénéficiez d'un contrat famille que vous pouvez ajouter des bénéficiaires via votre espace client et ce, même en période de portabilité. Dans le cas contraire, des conseillers peuvent vous proposer un contrat individuel pour vos bénéficiaires.